



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/07

Date: 26 Mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de la Décision Relative à la Requête de
l'Accusation Sollicitant l'Autorisation d'Expurger les Déclarations
des Témoins 4 et 9**

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Mr. Eric MacDonald

Mme Florence Darques-Lane

Equipe de Défense de Mathieu

Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Mlle Aurélie G. Roche

Equipe de Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Mr. Goran Sluiter

Mlle Caroline Buisman

Mlle Sophie Menegon

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I a rendu une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire a fixé la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008.³
4. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de Maître Kilenda en sa qualité de conseil permanent.⁴
5. En date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif.⁵
6. Le même jour, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier dans la nouvelle affaire jointe. La Défense, pour M.Ngudjolo, devait pour le 28 mars 2008 soumettre les demandes de reconsidération ou d'autorisation d'interjeter appel des décisions rendues dans l'affaire *Procureur c/ Germain Katanga*.⁶
7. Par cette requête, la Défense de M.Ngudjolo demande l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Juge unique le 23 Janvier 2008,

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

⁵ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

⁶ 'Decision Establishing a Calendar in the Case against Germain katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 10 mars 2008, ICC-01-04-01-07-259.

relative à la requête du procureur pour autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9.⁷

II. LE STANDARD EN DROIT POUR INTERJETER APPEL D'UNE DECISION

8. Selon le prescrit de l'article 82 (1) (d) du Statut de Rome ('Statut'), « l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : ... d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

9. La jurisprudence des Chambres Préliminaires I et II entérine ces critères et établit qu'une demande d'autorisation pour interjeter appel d'une décision ne sera autorisée que si la demande a identifié au moins un question d'appel soulevée dans la décision et que les deux critères suivants ont été remplis :

a- que la question soulevée affecte de manière appréciable (i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou (ii) l'issue du procès ; et,

b- que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.⁸

10. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver

⁷ *Procureur c/Germain Katanga*, 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160.

⁸ Voir notamment 'Decision on the Prosecution Request for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 14 December 2007, ICC-01/04-01/07-108; 'Decision on the Defence Motion for Leave to Appeal the First Decision on Redactions', Chambre Préliminaire I, 19 December 2007, ICC-01/04-01/07-116.

un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

11. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel.⁹
12. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée.¹⁰ Il doit impérativement s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et c) « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »
13. S'agissant du caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a pu, dans une décision du 13 Juillet 2006, relever que : « Dans le contexte de l'article 82 (1) (d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64 (2), 67 (1) et 21 (3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable.¹¹ Les principes du procès équitable

⁹ Voir par exemple 'Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 à cet effet.

¹⁰ La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause (...) », 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para 9, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

¹¹ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la résolution 2200A XXI de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des nations Unies, vol. 999, n°171) indique : « 1. (...) Toute personne poursuivie a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil. (...)2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée

concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes. » Ceci est confirmé par les dispositions des articles 55 et 54 (1) du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. L'on comprend tout de suite que purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquence au sens du paragraphe présent sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'article 82 (1) (d) du Statut.¹²

14. Quant au terme 'procédure', il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures.¹³ L'issue du procès est une question distincte. Elle requiert qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance doivent y réfléchir sérieusement pour faire l'économie de toute répercussion préjudiciable à l'issue du procès et à son déroulement équitable.¹⁴

d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...)c) A être jugée sans retard excessif » ; l'article 6. 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décider, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » L'article 7.1 d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) ».

¹² 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para.11, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

¹³ Ibid., para.12.

¹⁴ Ibid., para.13.

III. IDENTIFICATION DE LA QUESTION SOULEVEE PAR LA DECISION QUERELLEE

15. L'interprétation systématique et téléologique de la Règle 81(4) du Règlement de Procédure et de Preuve ('RPP') relative aux expurgations de l'identité et des informations permettant d'identifier des victimes alléguées de crimes sexuels qui ne sont pas liées aux accusations dans l'affaire concernée est, selon la défense, une erreur de droit méritant la saisie immédiate de la chambre d'appel.
16. La Défense soumet que l'élargissement de la portée de la Règle 81(4) RPP suite à l'interprétation de la Chambre Préliminaire résulte d'une part en une qualification de 'victime' dans cette affaire pour des personnes ayant subi des crimes sexuels n'ayant aucun lien avec les accusations ou les faits de l'affaire ; et d'autre part en l'expurgation de l'identité et d'autres informations permettant d'identifier ces personnes en application de la Règle 81(4) RPP.
17. Rien ne permet une telle interprétation de la Règle 81(4), même à titre exceptionnel, que ce soit au vu du cadre statutaire de la Cour ou des principes juridiques essentiels dans un procès pénal tels que les principes d'exception, de proportionnalité, de nécessité, de légalité et le respect des droits de l'accusé.
18. La Juge unique reconnaît que « la qualité procédurale de victime dans les procédures dans le cadre d'une affaire devant la chambre préliminaire ne peut être reconnue qu'aux personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont subi un préjudice physique ou moral du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour expressément nommé dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître, puis dans le document de la notification des charges. »¹⁵

¹⁵ 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', para.14, Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160.

19. La Juge unique poursuit en considérant que « les trois personnes susmentionnées, victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés à l'attaque contre le village de Bogoro, ne peuvent pas en principe être considérées comme des victimes au sens de la règle 81(4) du Règlement. »¹⁶
20. C'est donc contre toute attente que quelques paragraphes plus bas, la Juge unique s'écarte de la Règle 81(4) du RPP sur la base des dispositions du Statut régissant la protection des victimes présumées de crimes sexuels¹⁷ et établit une exception au principe de la Règle 81(4) du RPP.¹⁸
21. La Défense ne remet pas en question l'importance de la protection des victimes alléguées de crimes sexuels prévue à l'article 68(1) du Statut et aux Règles 70 et 88 du RPP mais s'oppose à la qualification de victime dans cette affaire et aux expurgations qui en découlent pour des victimes alléguées qui n'ont aucun lien avec les accusations et les faits de cette affaire que ce soit pour des victimes alléguées de crimes sexuels ou pour d'autres et que ce soit à titre exceptionnel ou pas.
22. Une telle extrapolation est en contradiction avec le texte et l'esprit du cadre statutaire de la Cour¹⁹, ainsi qu'avec les décisions des Chambres en matière d'expurgations.²⁰
23. La Défense attire l'attention de la Chambre Préliminaire sur la distinction essentielle à prendre en compte en matière d'expurgation, celle des

¹⁶ 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', para.15, Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160.

¹⁷ 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', para.17, Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160.

¹⁸ 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9', para.19, Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-01/07-160 : « ...aboutit à la conclusion que, exceptionnellement et à seule fin de leur protection au moyen de la suppression de leur nom et des informations permettant de les identifier, la notion de « victime » en vertu de la règle 81 - 4 du Règlement de procédure et de preuve comprendrait également les victimes présumées de crimes sexuels qui ne sont pas liés aux accusations dans l'affaire concernée. »

¹⁹ Aucune des dispositions relatives à la protection des victimes de crimes sexuels ne prévoit explicitement le type de mesures prises ici par le Juge unique.

²⁰ Par exemple, dans la première Décision relative aux expurgations, le Juge unique avait refusé de faire une telle interprétation pour les tierces personnes innocentes. Voir 'First Decision on the Prosecution's Request for Authorisation to Redact Witness Statements', paras 44-56, Chambre Préliminaire I, 7 Décembre 2007, ICC-01/04-01/07-90.

expurgations pour le grand public et des expurgations pour les équipes de défense.

24. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* est particulièrement pertinente et explicite à ce sujet.

25. Dans l'affaire *Procureur c/ Dusko Tadic*, le Juge Stephen a reconnu la nécessité de protéger les victimes alléguées de crimes sexuels²¹ tout en mettant en avant que ce besoin de protéger ce type de victimes particulièrement vulnérable ne justifiait pas les expurgations d'identité ou d'informations permettant de les identifier à la Défense.²²

26. Dans le cas d'espèce d'autres mesures moins extrêmes auraient pu permettre une même protection de ces victimes alléguées de crimes sexuels non liés aux accusations de l'affaire, comme par exemple les expurgations pour le grand public. La protection des victimes alléguées par une absence de communication de leur identité à la défense ne se justifie pas dans les conditions particulières à cette affaire. Les trois victimes alléguées ne relatent pas des faits poursuivis ; Mr Ngudjolo n'est pas mentionné dans ces déclarations. Il n'y a aucune justification rationnelle, nécessaire et

²¹ "What is special about such witnesses [victims of rape or sexual assault] is not, of course, that by giving evidence they or their family, more than other victims who give evidence, have reason to fear retaliation. What does make their case special is the combination of possible social consequences of it becoming generally known in communities in the former Yugoslavia that a woman has been a rape victim and also the often acute trauma of facing one's attacker in court and being made to relive the experience of the rape. The customary protection measures to guard against these two possible consequences are in camera proceedings, devices to avoid confrontation with the accused in court and careful control of cross examination." *Procureur c/Dusko Tadic*, Opinion Séparée du Juge Stephen, dans la décision relative à la 'Prosecution's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses', 10 Août 1995, IT-94-1, voir <http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/decision-e/100895pm.htm>.

²² That being so, it leads me to the conclusion that it is measures such as those, and not any wholesale anonymity of witnesses, that Article 22 primarily contemplates. [...] [I]t seems clear that the according of anonymity to prosecution witnesses in the way proposed in the present application, which is likely substantially to disadvantage the defendant, is not a measure contemplated by the terms of the Statute. [...]

My conclusion therefore is that the Statute does not authorise anonymity of witnesses where this would in a real sense affect the rights of the accused specified in Article 21 and in particular the "minimum guarantee" in (4). Of course, the Statute clearly mandates the protection of victims and witnesses, including protection of their identity. But this is not to say that it mandates unqualified anonymity of witnesses. Simple protection of identity is something that in appropriate cases, as with offences involving minors, in certain matrimonial cases and where gross indecency and rape are involved, has been habitually accorded by Courts in many jurisdictions for very many years but by recourse to in camera proceedings or restrictions on media reporting without involving the ultimate step of concealing the identity of a witness from the accused and his counsel." Opinion séparée du Juge Stephen, Ibid.

proportionnée à de telles expurgations et à une interprétation élargie de la Règle 81(4) du RPP.

27. Il est important de noter que le Procureur reconnaît que la décision de la Chambre soulève une telle question et que cette question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.²³

Le Déroulement Equitable de la Procédure Affecté de Manière Appréciable

28. La Défense soumet qu'une interprétation élargie de la Règle 81(4) affecte de manière appréciable l'équité de la procédure contre M.Ngudjolo.

(a) la qualification de 'victime' dans le cadre statutaire de la Cour

29. Le Règlement de Procédure et de Preuve ('RPP') dispose, dans sa Règle 85 (a) que « le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. »

30. En application de cette Règle, la Défense soumet que les quatre critères suivants doivent être remplis pour participer à la procédure :

- la victime doit être une personne physique ;
- la victime doit avoir souffert un préjudice ;
- le crime d'où le préjudice résulte doit relever de la compétence de la Cour ;
- et il doit y avoir un lien de causalité entre le crime et le préjudice.²⁴

31. Il est important de préciser que selon les termes du Statut et du RPP, la définition de la victime aux termes de la Règle 85 (a) n'est pas limitée aux

²³ 'Prosecution's Response to Defense Application for Leave to Appeal the 'Decision on Prosecution's Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9'', paras.5-6, 4 Février 2008, ICC-01/04-01/07-177.

²⁴ La Défense se base sur la jurisprudence de la Cour sur ce point. Voir notamment *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings Submitted by VPRS 1 to VPRS 6 in the Case the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo', pages 6-8, 29 Juin 2006, ICC-01/04-01/06-172; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of a/0001/06, a/0002/06 and a/0003/06 in the case of the Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo and of the investigation in the Democratic Republic of the Congo', pages 8-9, 28 Juillet 2006, ICC-01/04-01/06-228; *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on applications for participation in proceedings a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06, a/0063/06, a/0071/06 to a/0080/06 and a/0105/06 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo', page 9, 20 Octobre 2006, ICC-01/04-01/06-601.

questions de participation, mais embrasse les victimes à qui seront octroyées des mesures de protection en application de l'Article 68(1) du Statut. Ainsi la Défense est d'avis qu'une interprétation stricte de la définition doit être retenue, ceci en accord avec le principe *in dubio pro reo*²⁵ et pour le respect des droits de l'accusé.²⁶

32. En l'espèce, les trois victimes alléguées ne peuvent pas être qualifiées de victimes dans cette affaire. Le lien de causalité n'est pas établi au vu des faits relatés dans les déclarations.

33. Il serait dangereux et préjudiciable de s'écarter de ces critères de qualification en tant que 'victime'.

(b) Les conséquences sur la préparation de la Défense en vu de la confirmation des charges

34. De telles expurgations affectent de manière significative la préparation de la Défense en vu de la confirmation des charges qui doit débiter le 21 Mai de cette année. La possibilité de contester les informations contenues dans de telles déclarations est amoindrie voire anéantie. Si ces déclarations ne pourront être utilisées aux fins de confirmer les charges elles-mêmes, elles peuvent néanmoins être utilisées aux fins d'établir un contexte d' « esclavage sexuel » ce qui pourrait soutenir l'allégation de nature systématique ou généralisée d'une attaque contre les civils, et ceci sans que la Défense ne puisse vérifier ou contester avec diligence et préparation ces allégations.

²⁵ Le principe *in dubio pro reo* s'applique au droit pénal procédural et matériel. Voir *Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Case No. ICTR-96-4-T, Jugement de Première Instance, 2 Septembre 1998, para. 319, *Procureur c/ Kayishema and Ruzindana*, Case No. ICTR-95-1-T, Jugement de Première Instance, 21 Mai 1999, para. 103; *Procureur c/ Dusko Tadic*, Case No. IT-94-1-A, 'Decision on Appellant's Motion for the Extension of the Time-Limit and Admission of Additional Evidence', 15 Octobre 1998, para. 73.

²⁶ Concernant les droits de l'accusé, voir l'Article 67(1) du Statut ; voir également la condition de l'absence de préjudice aux droits de la défense et aux exigences du procès équitable de l'Article 68(3) du Statut. Maître Luc Walleyne indique à juste titre que ' *La nature des crimes jugés par les juridictions internationales ne peut pas justifier qu'on réduise outre mesure les droits de l'accusé. Au contraire, les juridictions internationales doivent être exemplaires aussi pour ce qui concerne les droits de la défense* ». L'auteur estime par conséquent que : « *dans chaque situation, il y a lieu de mettre en balance les intérêts respectifs [droit des victimes et témoins à la protection et droits de l'accusé], et en cas de doute, cette balance doit pencher en faveur de l'accusé, nonobstant la gravité des crimes qui lui sont reprochés.* ' RICR mars 2002 vol 84 n°845 "*Victimes et témoins de crimes internationaux*", [www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZJE8/\\$File/irrc_845_001_Walleyne.pdf](http://www.icrc.org/Web/Fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZJE8/$File/irrc_845_001_Walleyne.pdf) -

(c) Les conséquences préjudiciables pour les droits de la Défense

35. Les dispositions sur lesquelles la Juge unique s'est basée pour invoquer la protection des victimes alléguées de crimes sexuels ne sont pas limitées à cette catégorie de victime. Par exemple, la Règle 88(1) du RPP prévoit des « mesures spéciales...d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles... ». Une telle base juridique pour l'exception dégagée en termes d'expurgations est la porte ouverte à des expurgations de déclarations pour toute victime ou témoin traumatisé de la République Démocratique du Congo. Cela est, de l'avis de la Défense, inadmissible et contraire aux droits de la Défense prévus à l'Article 67(1) du Statut. L'extrapolation opérée par la Chambre Préliminaire en l'espèce dépasse le cas des trois victimes alléguées susmentionnées, et cela au détriment de tout accusé devant cette Cour.

Le Déroulement Rapide de la Procédure Affecté de Manière Appréciable

36. La question soulevée par la décision querellée affecte également de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure. La clarification de la position des Chambres sur l'interprétation de la Règle 81(4) du RPP est en effet nécessaire pour éviter les querelles répétées entre les parties qui sont à même d'émerger avec les demandes futures d'autorisation d'expurger les déclarations de témoins ou victimes par le Procureur.

**IV. UN REGLEMENT IMMEDIAT DE LA QUESTION SOULEVEE PAR LA
DECISION QUERELLEE POURRAIT FAIRE SENSIBLEMENT
PROGRESSER LA PROCEDURE**

37. Le règlement immédiat de la question soulevée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.
38. Les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour à ce stade de la procédure sont à même de devenir des critères ou des directives dans les demandes d'expurgations suivantes que ce soit dans l'affaire qui nous concerne ou dans d'autres procès. Il est donc essentiel pour le développement de la jurisprudence en droit pénal international que l'interprétation des règles de divulgation et d'expurgations soit claire, juste et qu'elle émane de la Chambre d'Appel.
39. La saisie immédiate de la Chambre d'Appel est donc tout à fait primordiale sur ce point. Comme il est établi par la jurisprudence du Tribunal Pénal pour le Rwanda, la clarification d'un principe juridique à même d'être appliqué dans les affaires du tribunal constitue une question dont la résolution pourrait faire sensiblement avancer la procédure.²⁷
40. Là encore, la Défense note que le Procureur a reconnu qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'Appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.²⁸

PAR CES MOTIFS,

41. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la 'Décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4

²⁷ *Procureur c/ Joseph Nzirorera*, 'Decision on Joseph Nzirorera's Application for Certification to Appeal Denial of Motion to Obtain Statements of Witnesses ALG and GK, en particulier para.8, 9 Octobre 2007, ICTR-98-44, disponible sur le site Anglophone du TPIR: <http://69.94.11.53/default.htm>.

²⁸ 'Prosecution's Response to Defense Application for Leave to Appeal the 'Decision on Prosecution's Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9'', para.7, 4 Février 2008, ICC-01/04-01/07-177.

et 9' pour les faits et motifs articulés ci-dessus et en application de l'Article 82(1)(d) du Statut, de la Règle 155 du RPP et de la Norme 65 du Règlement de la Cour.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait le 26 Mars 2008

A Bruxelles, Belgique